

Commune de **SALINS-LES-BAINS**

DEPARTEMENT du Jura

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



2 – Règlement

Approbation du Projet de création – 17 dec 2012



SOMMAIRE

INTRODUCTION AU REGLEMENT DE L'AVAP	2
DISPOSITIONS NE DEROGEANT PAS AU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SALINS LES BAINS	4
DISPOSITIONS COMPLETANT LE REGLEMENT DU PLAN	5
LOCAL D'URBANISME POUR LES ESPACES EXTERIEURS	5
ZONE DU PREMIER DEGRE - LES BERGES DE LA FURIEUSE	5
ZONE DU PREMIER DEGRE - LA VILLE RUE	6
ZONE DU PREMIER DEGRE - LA VILLE JARDIN	6
ZONE DU PREMIER DEGRE - LES FRONTIERES BOISEES	6
ZONE DU PREMIER DEGRE - LES FORTS ET LEUR ENVIRONNEMENT PROCHE	7
ZONE 2 ^{EME} DEGRE	7
ZONE 3 ^{EME} DEGRE	8
APPLICATION DE L'ARTICLE L111.6.2	9
DISPOSITIONS COMPLETANT LE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LES BÂTIMENTS	10
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	10
CLOTURES ET ESPACES NON BATIS	21
APPLICATION DE L'ARTICLE L111.6.2	21
ANNEXE 1	23
ANNEXE 2	26
ANNEXE 3	28

INTRODUCTION AU REGLEMENT DE L'AVAP

Le présent document réunit les prescriptions applicables à l'intérieur du périmètre de l'A.V.A.P., à l'occasion de toute autorisation de travaux, qu'elle soit ou non soumise à permis de construire.

Ces prescriptions, constituées dans l'intérêt de la sauvegarde du patrimoine et du site de SALINS LES BAINS, ont valeur de servitude d'utilité publique, et en tant que telle, prévalent sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, auquel elles sont annexées.

Pour rappel, la protection de ces zones s'applique en distinguant trois échelles, depuis le grand paysage jusqu'aux secteurs bâtis en passant par l'écrin proche.

A chacun de ces degrés, une réglementation sera appliquée.

Le premier degré comprend la Ville historique et son paysage fortifié, visible de tous les points de la ville et ayant vue panoramique sur elle. Il nous semble indispensable d'y adjoindre. Les espaces devant les « portes » de la Ville, ainsi que le faubourg Pasteur au Sud.

Pour la Ville Ancienne, chaque élément doit s'intégrer dans l'environnement qui appartient à tous : volumes, couleurs, façades, façonnent l'esprit des différents quartiers.

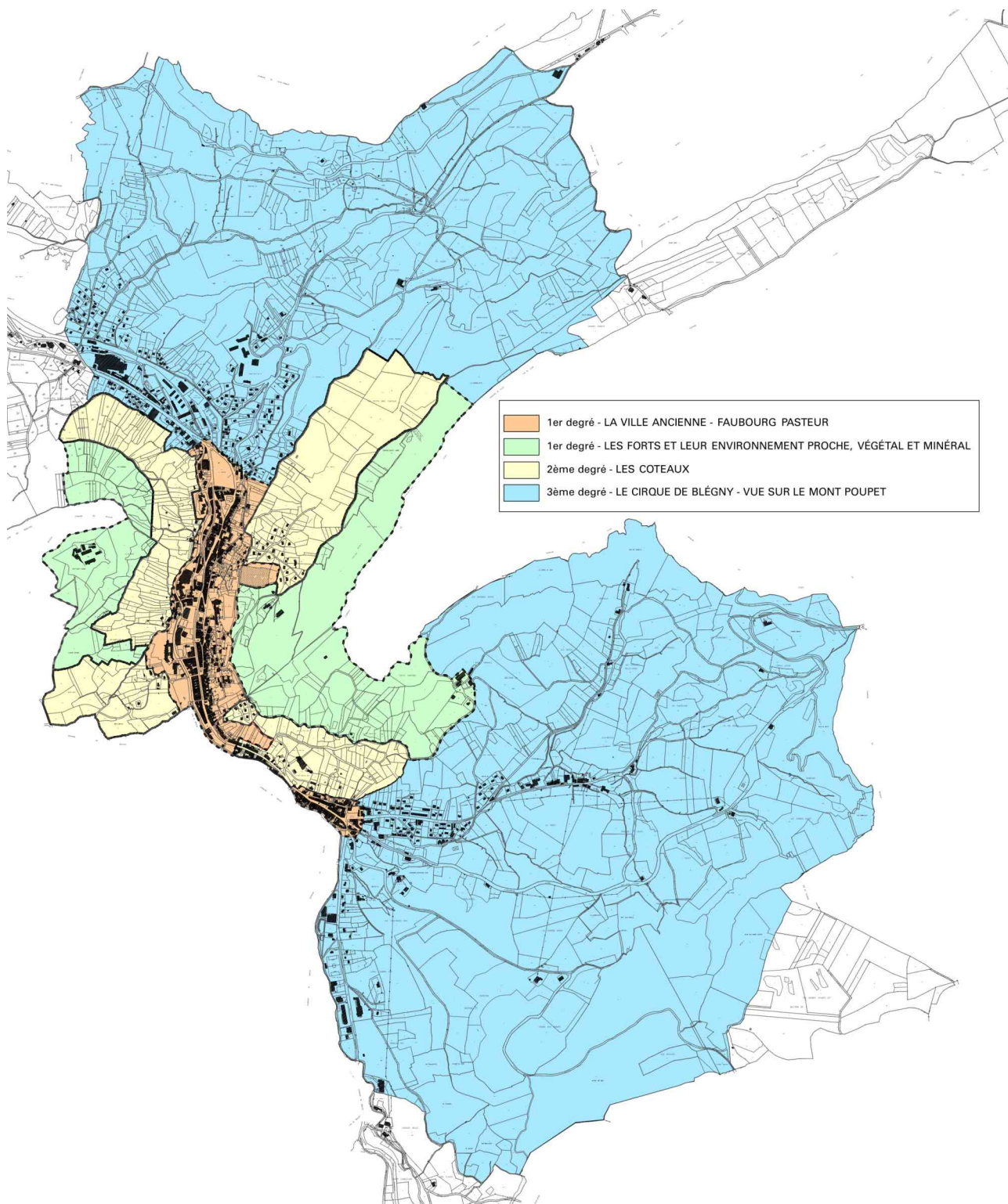
Le paysage végétal et minéral doit être protégé et entretenu.

Le second degré comprend les coteaux, intermédiaires mais passifs entre les zones de cosensibilité du premier degré, qui peuvent sur certains secteurs être constructibles.

Implantations, volumes, couleurs des constructions autorisées devront répondre à certaines prescriptions pour ne pas bouleverser le site ni créer des distorsions qui attireraient l'oeil.

Le paysage devra être entretenu en respectant principalement la morphologie du terrain, du fait de sa fragilité et de sa visibilité. Surtout, il faudra essayer de contenir l'avancée des boisements qui contribuent à fermer le site.

Le troisième degré comprend des zones extérieures sensibles qui constituent le « grand paysage » autour de la combe ou la Ville est venu constituer un verrou. Deux éléments ont été particulièrement repérés ; d'une part le mont Poupet qui domine tout ce secteur et représente une valeur de paysage locale, et le cirque de Blégny qui ouvre le paysage au sud de la Ville au-dessus du faubourg Pasteur.



Les prescriptions de l'AVAP complètent les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Pour les zones de 1^e, 2^e, et 3^e degré, il s'agit de prescriptions pour les espaces extérieurs et le paysage.

Pour les zones de 1^e degré, on trouve aussi des prescriptions pour les bâtiments.

DISPOSITIONS NE DEROGENT PAS AU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SALINS LES BAINS

Pour chacune des zones urbaines et naturelles délimitées au PLU, il s'agit :

- de la définition des zones (U, AU, A et N) et des sous-secteurs qu'elles comportent éventuellement.

- des sections 1 :

« la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol » :

réglementée par les articles 1 et 2.

- des sections 2, pour partie :

« les conditions d'occupation du sol » :

réglementées par les articles suivants.

Art. 3 Accès et voiries

Art. 4 Desserte en réseaux publics

Art. 5 Surface et forme des terrains

Art. 6 Implantation des constructions par rapport aux voies

Art. 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Art. 8 Implantation des constructions sur une même propriété

Art. 9 Emprise au sol

Art. 10 Hauteur absolue et relative des constructions

Art. 12 Stationnement

Art. 13 Espaces verts

Les dispositions des articles 11: aspect extérieur, sont supplées ou complétées par celles du présent cahier des charges.

- des sections 3 :

« Possibilités d'Occupation du Sol »

réglementées par l'article 14.

DISPOSITIONS COMPLETANT LE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LES ESPACES EXTERIEURS

Zone du premier degré - Les berges de la furieuse

Les berges

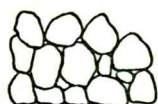
Etroitement limitée par le relief, la ville n'a pu se déployer qu'en détournant le lit de la rivière, tout en aménageant le long du cours toute une série de moulins, barrages et ouvrages hydrauliques divers. De ce fait, les berges de la Furieuse, dans la traversée de l'A.V.A.P., sont artificielles et souvent bâties.

Il conviendra de conserver ce caractère de rivière construite, par le maintien en l'état de l'ensemble des soutènements et ouvrages, même désaffectés, en menant des campagnes de prévention et d'entretien.

Les restaurations seront réalisées au moyen de parements de moellons de pierres apparents, posés en lits horizontaux réguliers, et assemblés selon les règles de l'art.

La circulation et le bon écoulement des eaux doivent être garantis.

Appareil. L'appareil est l'art de tracer et de disposer les pierres dans une construction.



- L'appareil cyclopéen, ou pélasgique, utilise de gros blocs, irréguliers, non taillés, posés les uns sur les autres.



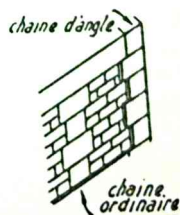
- L'appareil moyen, utilise des pierres de dimensions moyennes, entre 0,20 m et 0,40 m, donc inégales entre elles, les assises sont horizontales.

Chaîne, chaînage.

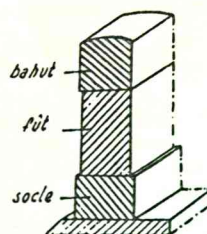
Appareil de pierre de taille, placé dans un mur fait de petits matériaux pour le consolider.



en besace



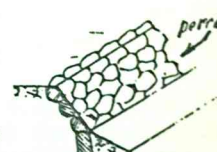
chaîne ordinaire



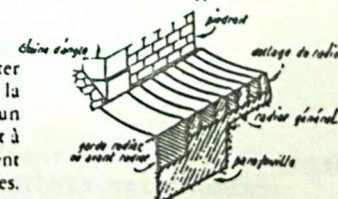
Parapet.

Muret limitant la zone de circulation et destiné à garantir la sécurité des passants. Le fût est plein ou ajouré,

Perré.
Revêtement d'un talus pour le protéger de l'érosion.



Radier.
Dispositif destiné à éviter l'érosion du lit de la rivière, au droit d'un pont, et par conséquent à empêcher l'affouillement des appuis, piles ou culées.



Le long de la rivière, de nombreux jardins ou cours sont encore présents, souvent plantés ou traités en potagers.

Ces espaces non bâtis ne pourront en règle générale pas recevoir de constructions et devront conserver l'aspect de terrasses près de l'eau. Les liaisons, au moins visuelles, et, autant que possible, physiques, avec les espaces publics accessibles devront être maintenus ou créés, dans l'objectif de reconstituer une perception de la rivière de manière continue tout au long de sa traversée de la zone.

Les murs, et en général les clôtures opaques, seront proscrits, et les plantations nouvelles seront à feuilles caduques.

À l'exception des ouvrages d'art devant avoir des caractéristiques « routières », les installations réalisées en traversée du cours d'eau, ou en encorbellement de l'aplomb de murs de rives, devront employer des matériaux légers et pouvant aisément être démontés tels que structures en métal ou en bois, plancher à claire-voie ou caillebotis.

Le parc des Cordeliers

Le parc des Cordeliers doit être préservé dans son rôle. Cela veut dire qu'il faut en conserver l'esprit sans pour autant y interdire toute construction. En effet de petits bâtiments liés aux thermes ou au parc peuvent y trouver leur place comme le kiosque ancien qui y est déjà installé.

Dans ce secteur, il serait intéressant de pouvoir faire reculer la forêt qui vient lécher le parc jusque sur sa frontière Ouest.

Zone du premier degré - La Ville rue

La ville rue présente quelques espaces verts qu'il convient de préserver (repérage sur le plan) :

- Espace vert devant la place de l'église Saint Maurice
- Espace vert autour de la maison bourgeoise devant l'esplanade des Salines
- Espace vert devant le pignon Nord de l'église Notre Dame.

Pour le reste la préservation de son paysage dépend essentiellement des règles sur la restauration du bâti.

Zone du premier degré - La Ville jardin

L'espace de jardins à l'Est de la Ville doit être préservé pour permettre de conserver les visions sur l'arrière de la ville rue.

Dans ces espaces on évitera à tout prix les boisements (qu'ils soient spontanés ou non – dans ce sens l'éclaircissement du clos du collège par la Ville apparaît comme une excellente chose). On pourra toutefois accepter des plantations de type verger qui ne masquent pas toutes les vues.

Les constructions n'y sont pas interdites, mais elles devront rester relativement peu denses et respecter au maximum une implantation proche des chemins, ruelles et rues existants.

Il pourra aussi être intéressant de travailler les espaces hors remparts (voir plan 2b) de sorte qu'ils fassent apparaître au mieux cette ancienne frontière de la ville. Ici un simple engazonnement serait certainement la meilleure solution.

Zone du premier degré - Les frontières boisées

Les frontières boisées à l'extérieur de la Ville ont été reportées sur le plan 2b. On voit qu'elles sont très proches des anciens remparts et qu'elles ont ainsi bouleversé un paysage qui était ouvert...

On travaillera donc à contenir ces boisements, voire à les faire reculer.

Au-delà du document réglementaire qu'est l'AVAP, cela suppose une réflexion sur un « Plan de Gestion » de ces espaces.

Zone du premier degré - Les forts et leur environnement proche

Ce sont les zones "supports des pourtours fortifiés" qui donnent à SALINS son caractère.

Paysage :

- Respect total de la morphologie du terrain,
- Veiller à la tenue des terres,
- Prévenir le ravinement,
- Conserver la végétation pour les raisons précitées de même que pour la qualité du site. Toutefois les essences arbustives se devraient d'être plus buissonneuses si par souci archéologique on souhaitait un rappel de l'époque d'exploitation des Salines qui entraînait le déboisement de la forêt proche.
- Branchements EDF, P et T souterrain.

Constructions :

Il n'est pas souhaitable que les constructions ou aménagements autorisés (touristiques, forestiers) soient visibles des forts ou de la ville.

- Etude préalable de l'implantation, de l'accès
- Eviter les remblais,
- Respecter la végétation en place,
- En fonction des variables visuelles du site, déduire
 - * le choix de volumétrie (combinaison avec la forme de la montagne et des chemins en s'y référant),
 - * les matériaux : couleur de la terre, de la roche, de la végétation de préférence structure, couverture et bardage en bois, pour éviter des matériaux inadaptés, des couleurs choquantes).

Fort Belin :

Contrôle et éventuellement mesures préventives de la stabilité de la barre rocheuse de support.

Zone 2^{ème} degré

1. Les coteaux

Ces coteaux, malgré l'état actuel du droit d'occupation du sol, doivent conserver leur rôle "d'intermédiaire passif" entre les zones de cosensibilité de 1^{er} degré.

Paysage :

- Respect de la morphologie du terrain
- Respect et entretien d'une végétation d'essences locales
- Ne pas accentuer le morcellement parcellaire par des haies végétales
- Etudes complémentaires de plantations paysagères des zones pavillonnaires existantes

- Branchements EDF et P et T, en souterrain.

Constructions :

Bâtiments d'exploitation

- Etude préalable de l'implantation, de l'accès en fonction de la topographie du terrain et des variables visuelles du site,
- Eviter les remblais, les terrassements excessifs,
- Recueillir les eaux pluviales, les eaux de ruissellement,
- Volumétrie intégrée au site,
- Matériaux non brillants, de teinte neutre (couleur de la terre, de la roche).

Maison d'habitation

- Etude préalable de l'implantation, de l'accès, en fonction de la topographie du terrain et des variables visuelles du site,
- Eviter les remblais, les terrassements excessifs,
- Hauteur des constructions : se reporter à l'article 10 du P.L.U., selon les zones.
- Pente de toiture et fenêtre de toit : suivre le cahier des charges de la Ville Ancienne,
- Aspect extérieur : se reporter à l'article 11 du P.L.U., selon les zones
- Unifier les zones de constructions pavillonnaires existantes par des études complémentaires paysagères.

Services Publics

Ne pas créer un effet de masse sur le coteau montant pour respecter la dominante de St Anatoile.

Se contenter d'une architecture d'accompagnement sobre :

- Volumétrie simple : seules les toitures devront être perceptibles des différents sites sensibles, ville ancienne ou forts.
- Contraintes d'aspect extérieur : suivre les prescriptions du cahier des charges de la ville ancienne.

Zone 3^{ème} degré

Les points de vues sur le grand paysage

Paysage :

- Etude des abords et des parkings des bâtiments publics ou artisanaux principalement pour les zones à l'entrée nord de la ville et à l'entrée Sud,
- Etude de parcellaire des zones AU en fonction de la topographie, de la nature géologique du sous-sol, des lignes directrices du site, afin d'éviter une dissolution du centre d'intérêt depuis les vues lointaines. On fera particulièrement attention aux abords du faubourg Pasteur .

Constructions :

- Volumétries simples et s'intégrant dans le paysage, sans gigantisme pour les bâtiments publics, artisanaux, d'exploitation, ou d'enseignement.
- Contraintes de hauteurs, de toiture, de façade
- Pour les zones AU. Il serait souhaitable de créer des cordons d'habitations en continu ou semi continu, pour « éviter un papillotement visuel » à flanc de coteau.
- Interdire l'implantation de grands volumes ou d'équipements de grande hauteur très modificateur du paysage comme les éoliennes ou les lignes haute tension.

Application de l'article L111.6.2

Le nouvel article L111.6.2 du code de l'urbanisme, issu de la loi Grenelle 2 vise à ne pas permettre d'interdire l'utilisation de matériaux ou de dispositifs allant dans le sens de la production d'énergie renouvelables :

« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Toutefois, il peut ne pas être appliqué en partie à l'intérieur d'une AVAP :

« Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de [l'article L. 642-1](#) du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des [articles L. 341-1 et L. 341-2](#) du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de [l'article L. 331-2](#) du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de [l'article L. 123-1-5](#) du présent code. »

Dans tous les secteurs, afin de préserver les point de vue large sur le grand paysage constituant l'écrin de la Ville fortifiée que l'on souhaite préserver, les éléments présentant de grands volumes ou de grandes hauteurs de type éolienne, ligne haute tension...etc ne sont pas souhaités.

DISPOSITIONS COMPLETANT LE REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LES BÂTIMENTS

Aspect extérieur des constructions

Dans le périmètre de l'AVAP sont distinguées cinq catégories d'immeubles : à chacune d'elles correspondant des dispositions régissant les interventions (transformations, créations, suppressions) autorisées ou proscrites sur les parties visibles à partir des espaces publics.

Classification des immeubles

- 1 - Les immeubles « protégés », en totalité ou en partie, au titre des Monuments Historiques.
- 2 - Les immeubles intéressants.
- 3 - Les immeubles d'accompagnement.
- 4 - Les immeubles indifférents.
- 5 - Les constructions nouvelles.

On rappellera pour mémoire que l'A.V.A.P. est sans effets sur les sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 (Fort Saint-André) (code de l'environnement).

CHAPITRE 1 - PRINCIPE DE CLASSIFICATION DES IMMEUBLES MAINTIEN OU DEMOLITION IMPLANTATION ET VOLUMES

1.1 - Les immeubles protégés

Sont considérés comme « immeubles protégés », les constructions ou parties de construction classées Monument Historique, ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, dans le cadre de la Loi du 31 décembre 1913 (code du patrimoine).

L'immeuble classé ne peut faire l'objet d'aucun travail de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation expresse du Ministre chargé de la Culture.

L'immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire ne peut faire l'objet d'aucun travail sans que le représentant du Ministre de la Culture n'en ait été informé 4 mois auparavant. En outre, un Permis de Construire doit obligatoirement être déposé en Mairie.

Monuments classés :

- Eglise Saint-Anatoile, place Saint Anatoile (Cl. MH : liste de 1848)

- Ancien fort Saint André avec ses dépendances (S. Cl. 14 avril 1922).
- Chapelle Notre-Dame-Libératrice, place des alliés (Cl. MH 28 fév. 1931)
- Hôtel de Ville, place des alliés, à l'exception des parties construites dans le prolongement du bâtiment principal et de l'aile gauche (Cl. MH 28 fév. 1931)
- Fort Belin aux lieudits « les glacis et les graviers » : fort lui-même, redoute de Grellimbach, redoute de Bas Belin, et leurs liaisons (Cl. MH : 21 déc. 1984)
- Fort Saint-André : fortifications en totalité, et les bâtiments, à l'exception des modifications récentes dans les bâtiments X, N, H et V (Cl. MH 5 juill.1993)
- Fontaine dite « Truchot », place des Alliés (Cl. MH 31 août 1992)
- Anciennes Salines Royales de Salins les Bains : pour la grande saline, l'ensemble des bâtiments souterrains et de surface, y compris la Tour de Flore, en totalité, avec leurs installations techniques, les vestiges des murs de clôture et la porte, les sols et sous-sols de l'emprise de la saline et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent ; et pour la petite saline : le puit à Muyre situé sous l'établissement thermal, Cad AO N° 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 312, 313 et 320 (CL. MH 8 dec. 2009).

Monuments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire :

- Eglise Saint Maurice, place Berthelot (inv. MH : 26 oct. 1927)
- Tour de Chambenois (tour carrée), rue de Chambenois (inv. MH 4 oct. 1932)
- Tour d'Andelot (tour ronde), rue de la tour ronde (inv. MH 4 oct. 1932)
- Façade Est de l'hôpital, rue du docteur Germain (inv. MH 7 oct. 1935)
- Eglise Notre Dame, rue Charles Magnin (Inv ; MH 4 août 1970)
- Escalier Est du couvent de la Visitation, ruelle du temple (Inv. MH 16 janv. 1951)
- Ancien théâtre, rue de la République façades et toitures (inv. MH 21 déc. 1984)
- Maison au 79 rue de la République : façades sur rue et sur cour, et toitures (inv. MH 7 juill. 1989)
- Ancienne commanderie du Temple Saint Jean de Jérusalem, ruelle du Temple, chapelle en totalité, façades et toitures de la maison, entre les deux : escaliers droit et à vis (inv. MH 8 octobre 1991).
- Demeure au 75 rue de la république : en totalité, y compris décors et jardins, clôture (inv. MH 20 avril 1994).
- Ancien couvent des Carmes : église, en totalité, bâtiment conventuel principal, en totalité, y compris son décor, rez-de-chaussée voûté de l'extrémité Sud du bâtiment à l'Est de la cour du cloître, Cad AR N° 196, 197, 199, 201 et AV N° 1 (inv. MH 16 février 1999). (voir en outre le parc, sur Bracon.)

1.2 - Les immeubles intéressants et détails architecturaux remarquables à conserver

1.2.1 – Sont considérés comme « immeubles intéressants » ou « détail architectural remarquable à conserver », les constructions ou parties de constructions d'un intérêt architectural ou historique suffisant pour mériter leur conservation et leur restauration selon l'esprit des dispositions antérieures connues.

Ces constructions sont susceptibles de bénéficier d'une protection spécifique, soit au titre des M.H., soit au titre d'une autre réglementation du patrimoine. Leur report au plan définit l'A.V.A.P. comme un outil de gestion prévisionnel du patrimoine.

1.2.2 – Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces ou voies publics, ne peuvent subir des transformations que dans l'optique :

- soit de restituer les dispositions architecturales du bâtiment, lorsqu'elles sont connues,
- soit de recomposer les façades et volumes selon le style architectural dominant de l'immeuble.

Dans le doute, ou en cas d'architecture d'époques composites, on s'abstiendra de réaliser des aménagements de nature irréversible. Dans tous les cas, les travaux devront être conformes au présent Cahier des Charges.

Ces immeubles intéressants ne peuvent être démolis.

1.3 – Les immeubles d'accompagnement

1.3.1 – Sont considérés comme « immeubles d'accompagnement », les constructions qui possèdent une certaine qualité architecturale et constituent des éléments de continuité et d'ambiance qu'il est souhaitable de conserver, voire de reconstituer.

1.3.2 – Les parties de ces immeubles, visibles à partir des espaces publics, ne peuvent subir de transformations que dans l'optique, soit de restituer l'architecture originelle du bâtiment lorsqu'elle est connue, soit de rétablir une continuité d'alignement ou de volume avec le bâti environnant.

Les travaux réalisés sur ces immeubles devront être conforme au présent Cahier des Charges.

Ces immeubles d'accompagnement ne pourront être démolis que de manière exceptionnelle, et notamment en raison :

- de la vétusté manifeste du gros-œuvre,
- de l'impossibilité d'une mise aux normes d'habitabilité de l'immeuble, d'un accès ou d'un éclairage naturel irrationnels,
- de la réalisation d'opérations coordonnées, visant la réhabilitation du patrimoine, et pour lesquelles des curetages sont nécessaires.

1.4 – Les immeubles indifférents

1.4.1 – Sont considérés comme « immeubles indifférents », les constructions ne présentant, par leur traitement architectural ou leur volume, qu'un intérêt limité dans la composition du tissu urbain.

1.4.2 – Les parties de ces immeubles visibles depuis les espaces publics, ne peuvent subir que des travaux conformes au présent Cahier des Charges, ou n'aggravant pas leur éventuelle non-conformité.

Ces immeubles indifférents peuvent être démolis, et le cas échéant, remplacés par des constructions conformes au Présent Cahier des Charges.

1.5 – Les immeubles nouveaux

1.5.1 – Sont considérés comme « immeubles nouveaux », les constructions édifiées à dater de la prise d'effet de la servitude de L'A.V.A.P.. Ces constructions sont appelées à intégrer les catégories d'immeubles définies comme « d'accompagnement » ou « indifférents ».

1.5.2 – Les travaux devront être réalisés en conformité avec le présent Cahier des Charges.

1.5.3 – L'implantation et l'aspect des immeubles nouveaux peuvent être adaptés dans le cas d'une architecture faisant appel aux énergies renouvelables, dans son principe constructif ou sa forme (terrasses plantées, serres, etc...)

1.5.4 – Les bâtiments publics ou les équipements collectifs d'intérêt général marquent une singularité dans le paysage urbain: la modernité est ce qu'il faut recommander pour ces architectures publiques.

1.6 – Implantation

Les alignements existants sur les voies et places, publiques ou privées, devront être conservés, ou recréés.

Toutefois, en cas de réalisations contemporaines de qualité, des décrochements ponctuels pourront être réalisés, sous réserve que l'ensemble de l'alignement ne soit pas affecté. Il en sera ainsi, lorsque l'implantation choisie sera liée à l'optimisation du recours à l'énergie solaire (effets de masques). Dans tous les cas, la limite sur rue sera matérialisée, soit par un mur de clôture continu, soit par un dispositif architectural adapté (péristyle, pergola, etc...)

1.7 – Volumes

Les constructions respecteront la typologie traditionnelle locale, et son esprit: parallélépipèdes rectangles couverts d'un toit à deux pentes d'environ 40 à 45°, avec dans certains cas des croupes ou croupettes, et qui peut être éclairé par des lucarnes à l'ancienne. Les adjonctions de volumes respecteront la pente des toitures existantes, et le traitement d'ensemble des façades.

En tissu continu ou semi-continu, les directions des faîtages, les hauteurs respectives des égouts et faîtages, ainsi que les pentes des toitures rechercheront une certaine continuité avec les constructions voisines. En cas de travaux sur des bâtiments existants, il pourra être imposé une modification de volume pour retrouver une telle continuité (accentuation de pente, par exemple).

Toutefois, la nécessité de l'intégration au site et aux ensembles bâtis existants n'exclut pas que des réalisations faisant l'objet d'une recherche de qualité puissent comporter ponctuellement des volumes différenciés.

Il en sera ainsi, lorsqu'une partie du volume bâti sera destiné à recevoir des dispositifs faisant appel aux énergies renouvelables.

CHAPITRE 2 - ASPECT DES FACADES

2.1 - Matériaux et traitements

2.1.1 - Les maçonneries de pierre de taille :

Elles doivent rester ou être rendues apparentes,

Elles seront ravalées et rejointoyées suivant les règles de l'art régionales,

Les joints effectués au mortier de chaux de couleur pierre affleureront le nu du parement.

2.1.2 - Les enduits :

Pour les parties enduites, la couche de finition ne comportera pas de ciment et sera effectuée uniquement au mortier de chaux ; elle sera talochée et légèrement grattée à la truelle, de façon à faire ressortir le grain de sable ; le choix d'un mélange de sable de carrière et de sable plus terreux doit permettre de retrouver une couleur proche de celle des pierres apparentes ; il ne faudra pas rechercher une planéité parfaite mais au contraire suivre le mouvement du gros œuvre.

Seuls les immeubles classés « indifférents » ou « nouveaux » pourront recevoir une isolation par l'extérieur. Cette dernière devra respecter le mode constructif de l'immeuble : rez-de-chaussée maintenu en pierre apparente, restitution des encadrements de baies en bois, etc, et recevoir un enduit de même apparence.

2.1.3 - Matériau et aspect des immeubles nouveaux :

Le traitement des façades devra, par ses matériaux apparents, ses coloris et son ornementation éventuelle, s'harmoniser avec les caractéristiques correspondantes de l'environnement bâti. Dans le doute, ou en l'absence de références cohérentes, une très grande neutralité d'aspect sera recherchée.

2.1.4 - Seront proscrits :

Les plaques ondulées en tôle, fibro-ciment ou résines, les matériaux et parements mis en œuvre de manière anecdotique ou inappropriée.

2.2 - Ornementation

2.2.1 – Aucune ornementation ancienne de façade ne doit être détruite ou recouverte (bandeau, moulure, ...).

2.2.2 – Est interdit tout ajout d'ornement étranger à l'architecture du bâtiment.

2.3 - Ouvertures, menuiseries, accessoires de façade

2.3.1 - Ouvertures

- Pour les catégories 1, 2, 3, les ouvertures seront restituées dans leurs proportions et état d'origine. Tout nouveau percement, toute création de porte cochère ou de garage ne peut être exceptionnellement autorisé que s'il respecte la composition de la façade et le mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque. Les rehaussements et élargissements sacrifiant les arcs, linteaux ou jambages existants sont à proscrire.

- Pour les catégories 4 et 5, les percements sont autorisés s'ils sont étudiés en fonction d'un équilibre de composition.

- Pour les immeubles nouveaux, on doit s'efforcer de rechercher une harmonie avec la modénature et le rythme de l'environnement.

2.3.2 - Portes

Il est recommandé d'établir des portes pleines, les impostes seules étant vitrées.

2.3.3 - Fenêtres

Les fenêtres à la française, les menuiseries bois, sont prescrites pour les façades des catégories 1, 2, 3 ; pour les autres catégories, elles sont recommandées .

Elles seront peintes de couleur claire.

2.3.4 - Portes cochères, portes de garage

Dans le cas où leur création en est autorisée, elles doivent s'adapter à l'architecture de l'immeuble comme à l'équilibre de composition avec les immeubles environnants. Il est prescrit d'utiliser deux ou trois ouvrants (porte piétonne centrale) composée de panneaux de bois, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble à lames horizontales ou exceptionnellement à panneaux, sans écharpes obliques ni ferrures ouvragées.

2.3.5 - Volets

Les volets doivent être en bois, à 2 battants, peints de la couleur des autres menuiseries de l'immeuble. Ils seront à lames pleines, ou à lamelles, sans écharpes obliques ni ferrures ouvragées.

Pour les immeubles classés « indifférents » ou « nouveaux », des volets roulants pourront être utilisés si leur coffrage d'enroulement est dissimulé derrière le linteau ou un lambrequin en tenant lieu. Ils seront de la même teinte que les menuiseries.

2.3.6 - Stores

Les stores peuvent être autorisés, s'ils sont à la dimension des baies et de couleur sobre ; il leur sera préféré toutefois le volet intérieur.

2.3.7 - Garde-corps, loggias

Tout nouveau garde-corps devra s'inspirer d'exemples salinois, fer forgé ou bois selon la typologie du bâtiment. Il sera scellé dans l'embrasure de la baie.

Les loggias créant des décrochés ponctuels dans les façades et nuisant à l'équilibre de celles-ci sont interdites.

2.3.8 - Balcons

Tout nouveau balcon ne pourra être accepté que s'il respecte la composition et l'équilibre de la façade, et le mode de construction propre à l'immeuble, ou à son époque. Il devra s'inspirer des exemples salinois dans son aspect et son traitement de détail.

2.3.9 - Gouttières, descentes d'eaux pluviales

Les gouttières des immeubles peuvent rester apparentes de même que les descentes d'eaux pluviales. Celles-ci se feront le long des limites séparatives, respectant la modénature de la façade et se raccordant le mieux possible à la gouttière. Elles seront en cuivre, ou en zinc traité non brillant.

2.3.10 - Perrons, entrées de caves

Les seuils et marches d'accès des entrées seront en pierre de préférence. Pour les entrées de caves, on tentera de conserver les vantaux bois et les ferrages anciens. Il est recommandé de respecter ces articulations de la façade avec la chaussée.

2.3.11 - Marquises et serres

Des constructions légères en ossature métallique ou bois peint, utilisant uniquement le verre clair, pourront être acceptées, d'une part si elles constituent un volume simple et intégré à la construction, et d'autre part si elles respectent la composition et l'équilibre de la façade. Ces installations ne pourront qu'être exceptionnelles.

2.3.12 - Remise en état et ravalements

Le ravalement des constructions peut-être rendu obligatoire par un arrêté municipal qui en fixera la périodicité et les modalités.

La remise en état de tout élément d'un édifice devra avoir pour effet de rendre cet élément conforme aux prescriptions ci-dessus, notamment pour les immeubles de catégorie 1, 2, et 3.

Dans le cas où le décrépiage d'une façade précédemment enduite mettrait à jour des ouvrages ou parties d'ouvrages en pierre de taille (arc, meneaux, linteaux), la composition et le traitement de la façade pourront être modifiées pour tenir compte de la mise en valeur de ces éléments, après appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France. Le maintien en place, ou le réemploi de ces ouvrages pourront être imposés, notamment pour les immeubles de catégorie 1, 2 et 3.

2.4 – Façades commerciales

2.4.1 - Sur les immeubles protégés,

- Sur les immeubles « intéressants »,

Et

- Sur les immeubles « d'accompagnement » :

* Les façades commerciales existantes peuvent être maintenues sous réserve d'être revues et adaptées à l'architecture originelle du bâtiment.

* Les vitrines seront traitées de façon à rendre apparente la structure de l'édifice. Le recouvrement du gros œuvre est déconseillé ; il est recommandé un recul de 20 cm environ par rapport au nu de la façade.

On sera attentif aux traces d'arcs et de linteaux ouvragés sur les devantures existantes ou recouvertes par celles-ci, et susceptibles d'être remises en valeur. Dans ces cas, le réhaussement ou l'élargissement des vitrines sacrifiant ou dénaturant les arcs, linteaux ou jambages est interdit.

2.4.2 - Sur les immeubles « indifférents »,

Et

- Sur les immeubles « nouveaux » :

* Les aménagements des façades commerciales ne doivent pas dépasser en largeur les limites séparatives des immeubles, en hauteur, les appuis de fenêtre du premier étage.

* Le couvrement du gros œuvre (sans saillie importante) est autorisé sous réserve d'éviter :

. les auvents en imitation de toiture (chaume, tuiles, etc.),

. les placages de céramiques, de rondins, etc...,

unitaire, et une enseigne en saillie à chaque extrémité de l'ensemble des trames.

Dimensions et encombrement (valeurs maximales) :

Enseignes à plat : lettres ou logos de hauteur maximale : 0,40 m., sur une ou deux lignes de texte, développées horizontalement.

Médallions pleins isolés : 0,70 m x 0,70 m

Motifs ajourés isolés : 1,20 m x 1,20 m

Saillies du mur maximum : 0,15 m

Enseignes perpendiculaire:

Motifs pleins ou ajourés: 0,70 m x 0,70 m

Ensemble avec support: 1,20 m de haut x 0,80 m de saillie

Cas particulier : motif en volume : 0,70 m x 0,70 m x 0,70 m

Hauteur libre par rapport au sol : au moins 4,30 m dans le cas d'un trottoir absent ou de largeur inférieure à 1,30 m, et 3,50 m dans les autres cas.

CHAPITRE 3 - TOITURES

3.1 - Les toitures des immeubles « protégés »

Elles seront restaurées dans les conditions fixées par les autorisations du Ministre de la Culture ou de son représentant.

3.2 - Les toitures des immeubles « intéressants »

Et

3.3 - Les toitures des immeubles « d'accompagnement »

Elles seront restaurées, et le cas échéant recomposées, pour restituer l'esprit de la composition architecturale d'origine du bâtiment : forme du comble, pente, proportions et éclairage. Dans tous les cas, le matériau traditionnel qu'est la petite tuile (65 à 75 au m²) sera maintenu ou réemployé¹.

Les ouvrages en cuivre, et exceptionnellement en zinc cuivré, ne seront acceptés que sur de petits éléments : lanterneaux, kiosques, clochetons, etc...

L'éclairage des combles ne peut être autorisé que si les ouvertures respectent la composition et l'équilibre de l'immeuble (appréciation en façade et en volume). Il ne sera utilisé que des lucarnes à deux ou trois versants, ou des tabatières de dimensions réduites, dans le plan de toiture.

Les conduits de cheminée seront en maçonnerie de pierre enduite au mortier de chaux, présentant un léger fruit à la base. Tout couverture plombaginé ou autre est proscrit. Le couronnement par mitrons de terre cuite est recommandé.

La création de conduits en saillie sur les façades est interdite.

¹ Il existe à SALINS quelques édifices 19^{ème} avec combles à brisis couverts en ardoise, qui pourront conserver ce matériau spécifique à leur style.

La création de terrasse est interdite, en règle générale, la morphologie des toitures du quartier dans lequel s'insère l'immeuble devra être maintenue, notamment en cas de réhaussement.

Le matériau de couverture sera la tuile plate traditionnelle. Exceptionnellement, pour les parties de toiture peu visibles, une tuile choisie sur la liste des matériaux agréés en Franche-Comté, dans les trois premières catégories pourra être autorisée par l'Architecte des bâtiments de France (voir la liste en annexe).

La zinguerie utilisée sera en cuivre, ou en zinc cuivré. Les solins seront réalisés à la chaux ocrée, sans zinc apparent.

Remises en état et réfections : elles devront avoir pour effet de rendre la couverture conforme aux prescriptions ci-dessus. Les travaux de repiquage en entretien, ne concernant que 10 % au plus de la surface de la couverture, pourront être autorisés à l'identique.

3.4 – Les toitures des immeubles « indifférents »

Et

3.5 – Les toitures des immeubles « nouveaux »

Elles peuvent subir des transformations pour l'éclairage des combles ou leur aménagement en surface habitable, pour autant qu'elles respectent les prescriptions ci-dessus énumérées :

- Pentes : les toitures doivent être à deux versants, de pentes proches de 70 à 100%. Les toitures terrasses sont interdites.

Toutefois, dans le cas de constructions nouvelles pour des bâtiments publics ou des équipements collectifs d'intérêt général marquant une singularité dans le paysage urbain, la modernité est ce qu'il faut recommander pour ces architectures publiques. Des toitures plates ou de type terrasse peuvent être autorisées avec utilisation des matériaux correspondant.

- Matériau : les toitures devront être couvertes de tuiles choisies sur la liste des matériaux agréés en Franche-Comté, toutes catégories, la préférence étant donnée à la petite tuile plate.

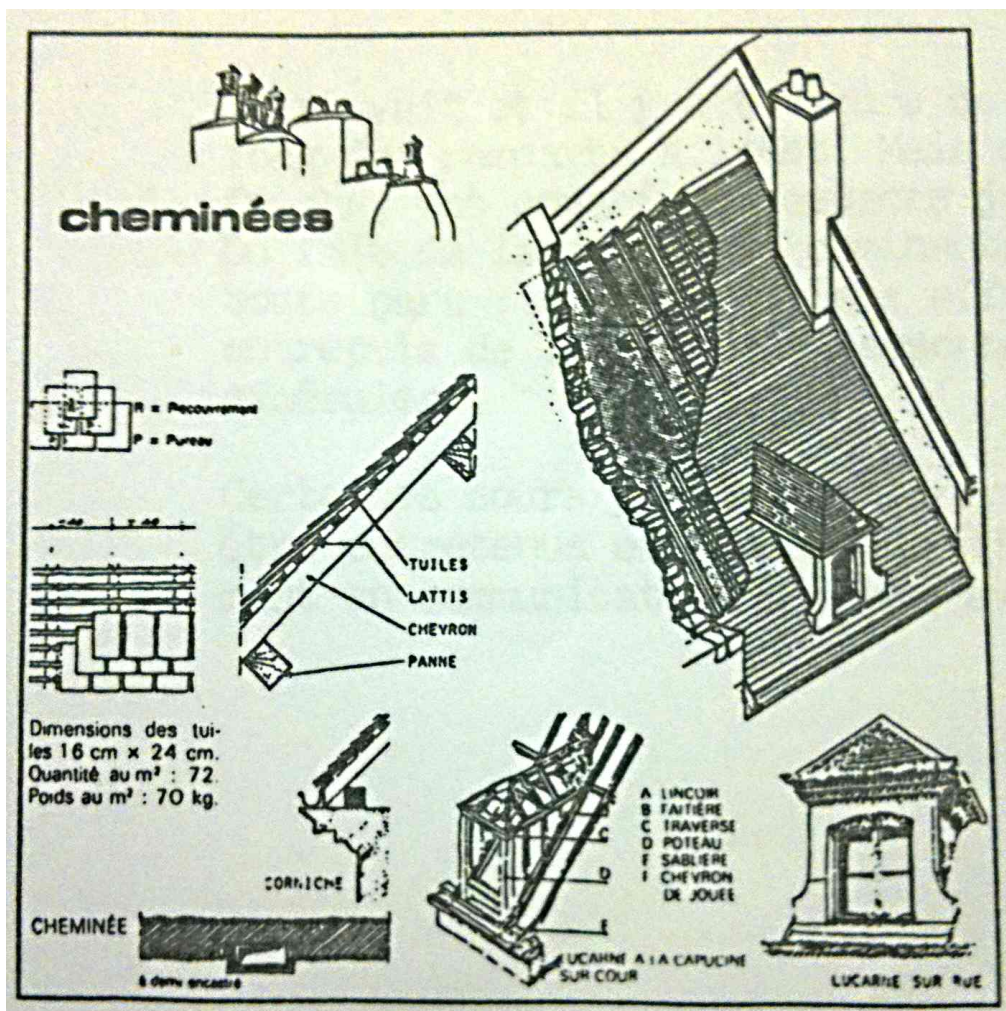
Les couvertures en ondulé opaque ou translucide, plastique, ciment, tôle sont interdites.

- Eclairage : les surfaces vitrées devront rester dans le plan de la toiture (tabatières, verrières, velux). Les lucarnes seront à deux ou trois pentes, d'une largeur ne dépassant pas celles des fenêtres de l'étage inférieur. Il est interdit de relier entre elles les lucarnes, de créer des chiens assis.

Les tablettes et fenêtres de type Velux seront de proportion plus haute que large, et composées, comme les lucarnes, en harmonie avec la façade.

- Conduits : les conduits seront en brique ou crépis. La création de conduits en saillie sur les façades est interdite.

Les couronnements doivent être efficaces mais sobres.



- Remises en état et réfection : elles devront avoir pour effet de rendre la couverture conforme aux prescriptions ci-dessus. Les travaux de repiquage en entretien pourront être autorisés à l'identique.

3.7 - Implantation des dispositifs destinés à mettre en œuvre les énergies renouvelables

- L'implantation de dispositifs destinés à mettre en œuvre les énergies renouvelables n'est autorisée que sur les immeubles classés « accompagnement », « indifférents » ou « nouveaux », à l'exception des toitures visibles depuis les espaces publics et délimités sur le plan de la zone (plan 2b du présent dossier).

- Les dispositifs devront respecter les caractéristiques techniques suivantes : encastrement dans le plan de la toiture existante, avec une saillie limitée, implantation tenant compte de la forme du toit et de la présence de souches, lucarnes et baies de toitures, et traitement des raccords et « délaissés » dans un matériau proche (zinc foncé, par exemple).

Clôtures et espaces non bâtis

- Les fronts de rue non bâtis doivent être clôturés. Ces clôtures de serrurerie sur mur bahut, ou plus communément de maçonnerie en moellons apparents ou enduits doivent être entretenus car elles jouent un grand rôle dans l'aspect des alignements.

Les clôtures maçonnées doivent rejointoyées ou enduits selon le mêmes prescriptions que les murs de façades des constructions. Leurs couronnements doivent être vérifiés et entretenus régulièrement. Pour les maçonneries enduites ou de moellons irréguliers, ils peuvent être réalisés à l'aide d'éléments de terre cuite, tuile plate ou tuile canal, ou simplement par finitions en dos d'âne. Pour les maçonneries de pierre de taille, un couverture de pierre de même provenance est préférable.

Les surélévations en parpaings, les clôtures grillagées, les couvertements en tuiles mécaniques sont interdits.

Les portails seront à deux vantaux, en serrurerie ou en bois.

Les éléments de serrurerie seront traités de manière traditionnelle utilisant de préférence des fers carrés et forgés.

- Les branchements, EDF, P et T, devront être effectués en souterrain. Les coffrets devront s'intégrer dans la composition de la façade.

- Les espaces privatifs – cours et jardins – les terrains non bâtis, doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.

La création de hangars, garages, même provisoire, y est interdite.

Il y avait et il y a toujours de nombreux jardins à SALINS, le long des remparts à l'Est. Mais des cultures désordonnées, ou la friche, ont envahi ces espaces jadis soigneusement entretenus. Du fait de la situation dominante, cet abandon est perceptible de toutes parts : un très sérieux effort de réhabilitation doit être entrepris de la part des personnes concernées et selon les directives générales.

Certaines cours privées ont encore de très jolis pavages qui doivent être entretenus et restaurés, d'autant que ces espaces sont fréquemment en communication directe avec les espaces publics.

Application de l'article L111.6.2

Le nouvel article L111.6.2 du code de l'urbanisme, issu de la loi Grenelle 2 vise à ne pas permettre d'interdire l'utilisation de matériaux ou de dispositifs allant dans le sens de la production d'énergie renouvelables :

« Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de

construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Toutefois, il peut ne pas être appliqué en partie à l'intérieur d'une AVAP :

« Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de [l'article L. 642-1](#) du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des [articles L. 341-1 et L. 341-2](#) du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de [l'article L. 331-2](#) du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de [l'article L. 123-1-5](#) du présent code. »

Dans la zone de premier degré, le plan du secteur de la ville ancienne et du faubourg Pasteur, fait apparaître les immeubles sur lesquels les panneaux solaires ne sont pas souhaitables.

Annexe 1

EXTRAIT DE LA LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE AGREES EN FRANCHE-COMTE

(famille des tuiles plates et tuiles comtoises)

CATEGORIE 1 : Petites tuiles plates traditionnelles

- Petite tuile de récupération			Terre cuite
		IMERYS TC	Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle :	« Monument Historique », « Restauration » « Ste Foy » « Huguenot-Fenal »	
	59 à 80/m ²		
	//	BLACHE.	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré » « monument historique » « grand cru »	Terre cuite
	//	KORAMIC « Aléonard » « Pontigny » « Patrimoine » « Monuments Historiques » « Emaillées »	Terre cuite
	//	KORAMIC « rustica » « plate 301 et 303 » « gayane »	Terre cuite
	//	MONIER « plate de pays » « plate domaniale »	Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et moyennes tuiles plates, d'aspect proche du traditionnel

- « Vieille France »	60 à 67/m ²	MONIER	Béton
- « Tempo »	44 à 48/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m ²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m ²	MONIER	Béton
- « T.M. » brune et « Tuiloise »	42/m ²	ETERNIT	Fibro-ciment
- « Bourgogne longue »	40 à 43/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Marais »	38/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites « de substitution »

- « Vauban II droite »	22/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Palace »	16,4 à 19,6/m ²	MONIER	Béton
- « Castel »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m ²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Gauloise »	15/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Noreva 10 »	10,5 à 14,1/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Prestige » et « Duo »	9,6 à 11,3/m ²	MONIER	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

HORS CATEGORIE

1) Matériaux de substitution imitant la tuile plate

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	revêtu d'un granulat
- « Ambassador »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume revêtu de granulés
- « Senator »			de roches

2) Matériaux de substitution imitant la tuile ronde

- « Roman »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume revêtu de granulés de roches
--------------------	------------	--------------	--

HORS CATEGORIE

1) Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois

- Tuiles canal ou "tiges de botte»

selon pente du toit et modèle	25 à 40/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
		BLACHE	Terre cuite
		KORAMIC	Terre cuite
		TERREAL	Terre cuite

2) Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m ²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Canal S	11,5/m ²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Romanée »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Galéane 10»	9,9 à 11,3/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Occitane »	10/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Kanal 10 »	10/m ²	KORAMIC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves Pierre calcaire

HORS CATEGORIE - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m ²	A. BURRI (Chapelle des Bois)	Epicéa
- Tavaillons	100/m ²	DROMARD (Les Bouchoux)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieillies" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache - misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche - Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.

CARACTERISTIQUES DES FACADES, TRAITEMENT ET COULEURS

LES FACADES ENDUITES

En règle générale, la construction se fait en maçonnerie traditionnelle, composée de pierres extraites des carrières locales et grossièrement équarries au marteau : les moellons. Ces pierres sont de couleur variée : jaune à Grozon et Arbois ou encore à Nozeroy, rose à Moisseuse ou Sampans, grise la plupart du temps.

Les parties courantes des murs comportent donc des pierres assemblées au mortier de chaux, en lits à peu près horizontaux, et séparés par des joints irréguliers, dits « joints incertains ». La surface de ce parement est bosselée et irrégulière, parfois des morceaux de briques ou de tuff bouchent les irrégularités, pour économiser le mortier, etc..., une telle maçonnerie n'est pas assez étanche, la pierre est fissurée ou délitée, et souvent très poreuse, et les salissures s'y accrochent rapidement.

Aussi ces façades sont-elles destinées depuis l'origine de la construction à être enduites.

Seules les parties ayant à supporter des efforts sont réalisées en pierre dure (la pierre grise dure « du Jura ») : encadrements et voûtes.

Cette pierre est montée de façon plus régulière, mais seules les faces vues sont taillées avec soin au moyen d'outils particuliers : les joints sont très fins et réguliers, les bords sont ciselés, la surface bouchardée et plane.

Sur une même pierre, on trouvera un traitement différent, selon que l'enduit la recouvre ou non : lisse pour la partie apparente, piquée pour la partie enduite.

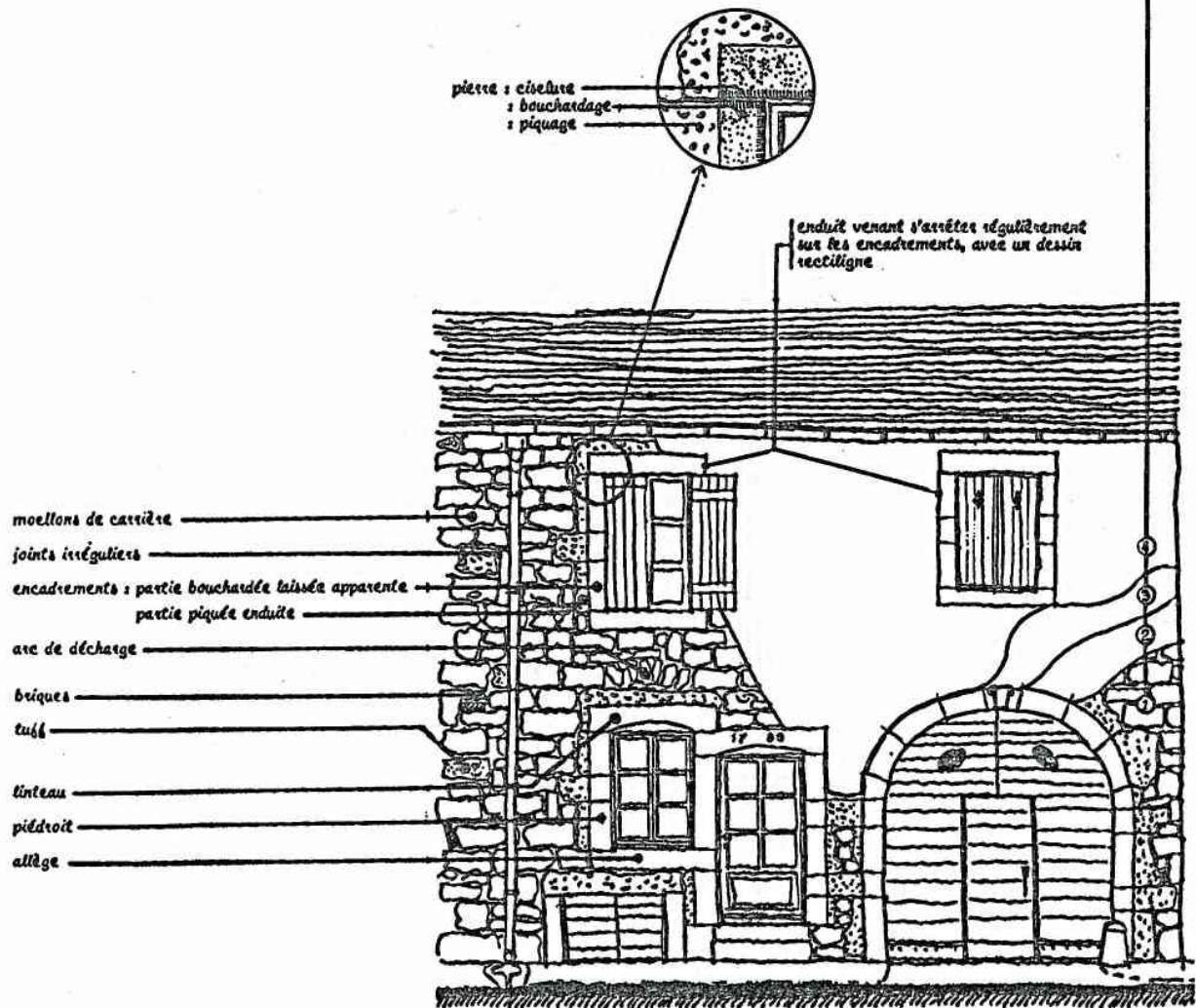
LES FACADES EN PIERRE DE TAILLE APPARENTE

Lorsque le propriétaire était plus fortuné, il faisait réaliser les façades de sa construction, ou au moins la façade sur rue, en pierre de taille dite « de commande » et « appareillée ». On utilise alors une pierre choisie et taillée ou sciée en carrière, et pour laquelle chaque bloc est prévu pour être monté à un endroit précis et déterminé à l'avance par un dessin appelé « calepin d'appareil ». La pierre est souvent de couleur blanche, sauf quand le propriétaire a eu les moyens de faire venir une pierre du Doubs, de couleur gris foncé, avec des taches jaunes, rosées ou bleutées.

La disposition des pierres se fait en lits réguliers, d'une même épaisseur d'un bout à l'autre de la façade, et aussi bien pour les surfaces courantes que pour les encadrements. Les joints verticaux sont tout aussi fins et décalés (croisés).

La surface des pierres est plane mais parfois sculptée avec des moulures, bandeaux horizontaux, corniches, etc...

- enduit : ① joints à la chaux (chaux - tuileau - sable) - en creux.
 ② couche d'accrochage (chaux 4 - ciment 1 - sable 10)
 ③ corps d'enduit (chaux 3 - ciment 1 - sable 10)
 ④ couche de finition talochée-grattée (chaux 3 - sable 10)



- Les maçonneries de façades seront ensuite au mortier de chaux naturelle ocrée ou teintée au sable non lavé. L'enduit sera taloché et gratté à la truelle, ou à la planche à clou. Les éléments en pierre de taille seront traités dans les règles de l'art, et rejointoyés au nu des pierres, à la chaux uniquement.

- Le bois des menuiseries et fermetures ne sera jamais laissé apparent, mais peint dans une des couleurs traditionnelles :

- * les fenêtres à carreaux, en gris clair ou beige clair,
- * les volets, portes et bardages, dans la même couleur mais légèrement plus soutenue, ou dans une des couleurs fréquentes dans les villages ou faubourgs anciennement agricoles ou viticoles des villes : « ocre gris doré », « rouge sang de bœuf », « vert sulfate de cuivre ».

VESTIGES ET DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Dans l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., et compte tenu des différentes époques de construction et de reconstruction qui se superposent dans la ville, il est vraisemblable que des éléments anciens soient encore présents, dans les constructions existantes, dans leur sous-sol, ou à proximité de celles-ci.

Il convient de se souvenir que la connaissance des traces et leur repérage est souvent plus importante que la stricte conservation de vestiges fragmentaires, parfois peu parlants aux profanes, et impossibles à mettre en valeur in-situ.

L'intervention des services de l'Archéologie en cas de découvertes fortuites, loin d'être une calamité, participe au contraire d'une meilleure connaissance de la ville, et facilite la réalisation de projets, lorsqu'elle est assurée suffisamment en amont.